

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 054 /UK/P/SG/2018

portant création du Service de la Logistique à l'Université de Kara

Le Président de l'Université de Kara, Président du conseil de l'Université,

- Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu le décret n° 99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara;
- Vu les décrets n° 2003-280/PR du 3 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;
- Vu le décret n° 2016-30/PR du 11 mars 2016 portant nomination du Président de l'Université de Kara ;
- Vu l'arrêté n°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture (ISMA) à l'Université de Kara ;
- Vu l'arrêté N° 035/P/VP/SG/18 du 05 octobre 2018 portant création du poste de logisticien à l'Université de Kara ;
- Vu le Plan stratégique décennal de développement de l'Université de Kara du mois de décembre 2013 ;
- Vu la déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;
- Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé un Service de logistique à l'Université de Kara.**Article 2 :** Le Service de la Logistique a pour attributions :

- de veiller à la bonne gestion de la flotte automobile de l'université ;
- d'assurer une bonne gestion des chauffeurs et des mécaniciens sur le plan professionnel ;
- de veiller à la disponibilité permanente du parc automobile ;
- rédiger des documents techniques sur les véhicules ;
- de gérer et planifier l'entretien des véhicules et leur déploiement ;
- de répondre aux besoins des utilisateurs ;
- de faire le lien avec les fournisseurs de produits et services requis par le parc ;
- d'assister le secrétariat général pour la préparation des ordres de mission ;
- d'apporter tout appui logistique chaque fois que de besoin.

Article 3 : Le Service de la Logistique est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Président de l'Université de Kara.

Il est subdivisé en sections qui seront précisées par décision du Président de l'Université de Kara. Les Chefs de section sont nommés par arrêtés du Président de l'Université de Kara.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.**Article 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le

26 NOV 2018



Prof. Komla SANDA

Ampliations

MESR (CR)	01
Pdce/UK	01
VP/UK	01
SG/UK	01
AC/SFO/UK	02
Décanats/Directions	15
Conseillers	04
Autres services	03
Archives	01